

5. Tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Advenant l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale qui lie les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues en conformité avec l'article 20 du présent accord afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la convention multilatérale ont des incidences sur le présent accord.